

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.685 du 17 septembre 2013

A. 203.573/VIII-7903

En cause : **DEMBOUR** Benoît,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse, 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Société wallonne du logement,
ayant élu domicile chez
M^e Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DORDAIN Christelle,
ayant élu domicile chez
M^e Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 février 2012 par Benoît DEMBOUR tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du conseil d'administration de la Société wallonne du logement du 28 novembre 2011 désignant Madame Christelle DORDAIN en qualité de directrice-gérante de l'Immobilière publique Péruwelz-Leuze-Frasnes" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la requête introduite le 28 février 2012 par laquelle Christelle DORDAIN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 220.130 du 29 juin 2012 accueillant la requête en intervention dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 31 août 2012 accueillant la demande d'intervention de Christelle DORDAIN dans la procédure d'annulation;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 septembre 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Julie MARKEY, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Céline DELHOUX, loco M^e Éric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 220.130 du 29 juin 2012; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur soulève d'office un moyen pris de l'article 159 de la Constitution en ce que l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2006 fixant les conditions et les modalités de recrutement du directeur-gérant et du personnel d'une société de logement de service public n'a pas été soumis pour avis à

la section de législation du Conseil d'Etat en méconnaissance de l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; que s'il n'appartient pas au Conseil d'État de se substituer à l'autorité dans l'appréciation de l'urgence, il lui revient de vérifier si celle-ci est motivée à suffisance de droit, c'est-à-dire par l'invocation de circonstances particulières de nature à justifier qu'il n'aurait pu être procédé à la consultation de la section de législation du Conseil d'État, fût-ce dans un délai réduit d'un mois, voire de cinq jours, sans compromettre la mise en œuvre des règles édictées par ledit arrêté et la réalisation du but poursuivi par l'autorité; que l'urgence spécialement motivée doit ressortir du préambule de cet arrêté et consister dans l'indication des circonstances précises et pertinentes, corroborées par les pièces du dossier administratif et les explications éventuellement fournies par la partie adverse tenant à la procédure d'élaboration de l'acte, de nature à faire comprendre qu'une adoption de l'arrêté réglementaire après consultation de la section de législation du Conseil d'État, fût-ce dans le délai restreint de cinq jours, aurait compromis la réalisation du but poursuivi par les mesures envisagées ainsi que l'utilité et l'efficacité de celles-ci;

Considérant que le préambule de l'arrêté du 28 avril 2011, précité, fait apparaître que la Région wallonne n'a pas consulté la section de législation du Conseil d'État et a motivé l'urgence de la manière suivante :

" Considérant qu'il y a lieu de prévoir le plus rapidement possible une dérogation à la procédure de recrutement du directeur-gérant telle qu'elle est prévue dans l'arrêté du 14 novembre 2006 lors de cas exceptionnels pour lesquels cette procédure est inapplicable et empêche le recrutement du directeur-gérant";

que la note rectificative au Gouvernement wallon concernant le projet d'arrêté devenu l'arrêté du 28 avril 2011, précité, mentionne, quant à elle, ce qui suit :

" (...)

A. EXPOSÉ DU DOSSIER

En date du 14 novembre 2006, le Gouvernement adoptait un arrêté fixant les conditions et les modalités de recrutement du directeur-gérant et du personnel d'une société de logement de service public.

Cet arrêté précise les rôles et les missions des organes de la société de logement du service public dans le cadre du recrutement du directeur-gérant.

Le Conseil d'administration d'une société de logement de service public, ou l'organe de gestion désigné à cet effet, organise le recrutement ou la désignation du directeur gérant. Cependant l'arrêté ne prévoit pas les situations dans lesquelles le Conseil d'administration ne serait pas en mesure d'assurer cette mission.

À cette fin, l'AGW du 14 novembre 2006 fixant les conditions et les modalités de recrutement du Directeur-gérant et du personnel d'une société de logement de service public est modifié afin que le Gouvernement wallon puisse, dans des cas spécialement motivés, charger la SWL de procéder au recrutement du directeur-gérant.

Les cas visés sont ceux pour lesquels il n'est pas souhaitable, au vu de la mission donnée à un commissaire spécial par le Gouvernement, que le Conseil d'administration d'une société de logement de service public, ou l'organe de gestion désigné à cet effet, organise le recrutement ou la désignation du directeur gérant. Cette situation n'empêche pas la présence d'une délégation du Conseil d'administration au sein du jury.

Cette adaptation permet au Gouvernement, dans des cas où, vu la difficulté de pourvoir au poste de directeur-gérant et dans l'optique de laisser la faculté au Commissaire spécial de postuler à ce poste tout en évitant les conflits d'intérêts, de transférer la mission d'organisation du recrutement à la Société wallonne du Logement, en ce compris l'établissement d'un profil de fonction et la fixation du montant de la rémunération. (...)"

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse explique que la mission du requérant en tant que commissaire spécial auprès de l'Immobilière publique Péruwelz-Leuze-Frasnes avait été prolongée par un arrêté du 7 avril 2011 alors qu'une procédure de recrutement de directeur-gérant avait échoué et qu'il avait manifesté son souhait de pouvoir postuler à cette dernière fonction; qu'elle considère qu'il devenait urgent de prévoir une procédure évitant des conflits d'intérêts dans le chef du requérant; qu'elle rappelle que l'arrêté du 28 avril 2011 a été publié dès le 9 mai suivant et que, le 27 juin, son conseil d'administration devait se réunir pour fixer les modalités de recrutement et d'engagement du futur directeur-gérant; qu'elle fait valoir que déclarer fondé ce moyen d'office reviendrait à supprimer tout intérêt au recours dans le chef du requérant dès lors que si l'article 6bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2006, précité, devait être écarté, le requérant ne pourrait plus justifier d'un intérêt au moment de l'introduction de son recours vu sa qualité de commissaire spécial auprès de l'Immobilière publique Péruwelz-Leuze-Frasnes, ne pouvant pas être à la fois le recruteur et le candidat recruté; qu'elle en déduit que le requérant n'a pas intérêt à son recours;

Considérant que la note rectificative précitée, adressée au Gouvernement Wallon, ne permet pas de vérifier l'exactitude et la pertinence de l'urgence figurant dans le préambule; que rien ne permet de considérer que l'urgence alléguée dans le préambule de l'arrêté précité était effectivement établie; que s'il faut considérer que l'adoption de cet arrêté du 28 avril 2011 est justifiée par "la difficulté de pourvoir au poste de directeur-gérant et dans l'optique de laisser la faculté à Monsieur DEMBOUR de postuler à ce poste", encore convient-il de constater que le requérant a été désigné en qualité de commissaire spécial de l'IPPLF par un arrêté du 29 avril 2010, à partir du 1^{er} mai 2010, et que cet arrêté a été renouvelé, par des arrêtés des 29 octobre 2010, 7 avril 2011 et 27 octobre 2011; que, dès lors, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles ledit arrêté du 28 avril 2011 n'aurait pas pu être soumis à l'avis de la section de législation, le cas échéant, dans un délai de cinq jours; qu'en conséquence, la Région wallonne n'a pas motivé adéquatement l'urgence

justifiant la non consultation de la section de législation; que, quant à l'intérêt du requérant à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, il y a lieu de constater que le Code wallon du logement n'a pas consacré une incompatibilité entre la fonction de commissaire du Gouvernement et celle de directeur-gérant, l'article 115 dudit Code se limitant à interdire un tel cumul de fonctions; que le requérant pouvait donc, à l'époque, postuler à la fonction de directeur-gérant et ce n'est qu'en cas de désignation en cette qualité qu'il aurait dû démissionner de sa fonction de commissaire du Gouvernement; qu'en vertu du § 7 de la même disposition, il aurait dû s'abstenir d'être présent aux délibérations relatives à la procédure de recrutement en cause; qu'il disposait donc bien d'un intérêt au présent recours lorsqu'il a saisi le Conseil d'État; que, par ailleurs, ainsi qu'il l'a indiqué, le requérant n'est plus, actuellement commissaire du Gouvernement; que, quant à son intérêt au moyen, dès lors qu'il s'agit d'un moyen d'ordre public, cet intérêt est présumé établi; que le moyen pris d'office est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du conseil d'administration de la Société wallonne du logement du 28 novembre 2011 désignant Christelle DORDAIN en qualité de directrice-gérante de l'Immobilière publique Péruwelz-Leuze-Frasnes.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept septembre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.